

Niger

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



© Seidou Bakari

NER-116 - Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire du parti MODEN/FA Lumana-Africa sans l'avoir entendu au préalable. N'ayant pas été réélu, il a finalement été arrêté à l'issue de son mandat parlementaire, le 16 mai 2016, et est maintenu en détention provisoire sans jugement depuis cette date. A la suite de graves problèmes de santé, il est actuellement hospitalisé, car son état nécessite des soins médicaux spécialisés qui ne peuvent pas lui être dispensés en prison.

Il est reproché à M. Seidou Bakari d'avoir détourné de l'argent public, en 2005, lorsqu'il coordonnait une cellule de crise alimentaire placée sous l'autorité de la primature. À cette époque, le Premier Ministre était M. Amadou Hama,

Cas NER-116

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime: un ancien membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s): Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2015

Dernière décision de l'UIP: mars 2018

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation nigérienne à la 140° Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président de l'Assemblée nationale (avril 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Ministre de la justice (mai 2019) et lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (janvier 2021)

l'un des principaux opposants au chef de l'État, dont le cas est également examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire de M. Bakari n'a pas été respectée, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant que celle-ci ne soit levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre lui à cette date. Le plaignant estime que le maintien en détention et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé sans retard excessif et de manière équitable. Ses demandes de mise en liberté provisoire auraient été rejetées en violation du Code de procédure pénale. Le plaignant allègue également une violation des droits de la défense et l'absence de prise en compte par le juge d'instruction des preuves à décharge fournies par l'avocat de M. Bakari.

Le plaignant affirme que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées et qu'il fait l'objet d'un harcèlement politico-judiciaire uniquement parce qu'il est membre de l'opposition et proche collaborateur de M. Amadou Hama. En tant que député et président de son groupe parlementaire, il a soutenu M. Hama - qui était alors Président de l'Assemblée nationale - au moment où celui-ci était visé par une procédure pénale après avoir annoncé que son parti rallierait l'opposition aux prochaines élections présidentielles.

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées. Aucune information n'a été fournie récemment par les autorités sur le maintien prolongé en détention de M. Bakari, ni sur l'état de la procédure judiciaire. Dans une lettre envoyée en avril 2019, le Vice-Président de l'Assemblée nationale a indiqué que le cas étant pendant devant la justice nigérienne et compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée nationale ne peut en aucune manière intervenir.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

- 1. réaffirme sa vive préoccupation au sujet de la durée prolongée de la détention préventive de M. Bakari, qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale nigérien, et de la durée de l'instruction préliminaire ; appelle instamment, en conséquence, les autorités compétentes à mettre M. Bakari immédiatement en liberté, compte tenu aussi de son état de santé dégradé, et à accélérer le traitement du dossier ;
- 2. rappelle ses précédentes conclusions portant sur la dimension politique indéniable du dossier ainsi que ses préoccupations quant à la procédure parlementaire suivie pour autoriser la levée de l'immunité de M. Bakari ; note avec grand intérêt néanmoins que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été ultérieurement modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; remercie les autorités parlementaires d'avoir mis à la disposition du Comité une copie du nouveau Règlement ;
- 3. invite instamment les autorités nigériennes à tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans les plus brefs délais et dans le strict respect des normes nationales, régionales et internationales en matière de procès équitable et de lutte contre la corruption ; prie les autorités de le tenir informé des décisions qui seront prises par la justice nigérienne ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure et, le cas échéant, des dates du procès ; réaffirme son souhait de charger un observateur judiciaire de suivre le procès ; et espère recevoir une réponse positive de la part des autorités nationales à cette fin et obtenir leur collaboration pour assurer le bon déroulement de l'observation du procès ;
- 4. prend note de la position de l'Assemblée nationale selon laquelle celle-ci ne peut intervenir sur le dossier compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et *l'encourage* néanmoins à poursuivre le dialogue avec le Comité et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes ; rappelle à cet égard que le Comité, conformément à ses Règles et pratiques, fait tout son possible pour

favoriser un dialogue avec les autorités du pays concerné, et au premier chef avec le parlement, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;

- 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ou de contribuer au règlement satisfaisant du dossier ;
- 6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.